|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |
| --- | --- |
| UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE **OUEST AFRICAINE** **-------------------------** La Commission **------------** | logo4 |

 |  |

 |  |

 |  |

**PROJET DE REGLEMENT D’EXECUTION RELATIF A LA CAISSE AUTONOME DE REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS**

**La Commission de l’Union Economique et Monétaire**

**Ouest Africaine (UEMOA)**

**---------------------------**

**VU** le Traité modifié de l’UEMOA ………………………………………………

**VU** le Règlement N° 10/2006/CM/UEMOA du 25 Juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l’établissement des Avocats ressortissants de l’Union au sein de l’espace UEMOA ;

**VU** le Règlement N° 05/CM/UEMOA relatif à l’harmonisation des Règles régissant la Profession d’Avocat dans l’espace UEMOA en ses articles 9 et 90 ;

**Conscient** de l’importance de la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats dans la sécurisation des fonds, effets, et valeurs des justiciables ;

**Soucieux** de l’impérieuse nécessité de renforcer les moyens matériels et financiers des ordres professionnels, gage de l’indépendance des Avocats ;

**Sur** proposition de la Commission de l’UEMOA après avis de la Conférence des Barreaux en date du …………….

**Prenant acte** des conclusions de la réunion des Ministres de la Justice du…

**EDICTE LE REGLEMENT D’EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** :

Il est créé au sein de chaque Barreau, entre les Avocats inscrits au Tableau, une Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) destinée à centraliser dans un compte unique les fonds, effets et valeurs reçus par les Avocats pour le compte de leurs clients et de tout tiers à l’occasion de leurs activités professionnelles.

 L’inscription au tableau d’un ordre emporte d’office souscription au compte unique dans les livres de la CARPA de cet ordre.

La CARPA reçoit également des fonds séquestres, des fonds propres ainsi que les consignations diverses à la requête des juridictions ou des personnes physiques ou morales.

**Article 2** :

Les règlements pécuniaires effectués par les Avocats doivent l’être exclusivement par l’intermédiaire de la CARPA, sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

La remise de fonds,effets ou valeurs faite par un client ou un tiers accessoires à un acte juridique ou judiciaire accompli par l’Avocat dans le cadre de son exercice professionnel doit faire l’objet d’un dépôt au compte CARPA dans un délai prévu par le règlement intérieur des CARPA.

**Article 3** :

Le compte CARPA est insaisissable. Les opérations qui y sont enregistrées sont couvertes par le secret professionnel.

**CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT**

**Article 4 :**

La gestion des fonds, effets et valeurs est centralisée dans un compte unique ouvert au nom de la CARPA dans un établissement bancaire de la place.

Un sous compte CARPA est ouvert au nom de chaque Avocat, si celui-ci exerce à titre individuel ou au nom de la structure d’exercice dans les autres cas (Association, Société civile Professionnelle, Groupement d’Intérêts Professionnel…..).

**Article 5** :

Le Bâtonnier en exercice est le Président statutaire du Conseil d’Administration de la CARPA. Il assure l’exécution des décisions du Conseil d’Administration et le fonctionnement régulier de la CARPA.

Il représente la CARPA dans tous les actes de la vie civile et, à cet effet, est de plein droit investi de tous pouvoirs.

Il peut ester en justice.

Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

**CHAPITRE III – REALISATION DES OPERATIONS DE MANIEMENT DE FONDS**

**Article 6 :**

L’Assemblée Générale de la CARPA adopte par délibération le règlement intérieur de la CARPA qui définit les règles de réalisation du maniement des fonds.

La délibération est notifiée au Procureur Général conformément aux dispositions de l’article 19 du Règlement N° 05/CM/UEMOA.

Le Procureur Général peut déférer la délibération devant la Juridiction paritaire d’appel s’il estime que le mécanisme adopté par le Règlement Intérieur ne garantit pas suffisamment la sécurité des fonds, effets et valeurs des justiciables.

**Article 7 :**

Les fonds reçus dans le sous compte CARPA ne seront disponibles qu’à l’expiration du délai de garantie de bonne fin contractuellement convenu entre la CARPA et l’Etablissement bancaire auprès duquel le compte CARPA a été ouvert.

**Article 8 :**

S’il est procédé à un dépôt en espèces l’Avocat devra agir conformément à la loi relative à la lutte contre le blanchiment en vigueur dans son pays.

**Article 9 :**

La CARPA peut refuser toute opération illicite ou suspecte d’illicéité. Elle peut demander sur autorisation du Bâtonnier des explications ou justifications à tout Avocat sans qu’on puisse lui opposer le secret professionnel.

Elle peut également refuser l’opération et dans ce cas-ci les fonds, effets ou valeurs sont retournés à l’Avocat auteur du dépôt.

**CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10 :**

Il est imparti à l’ensemble des Barreaux de l’Espace UEMOA un délai impératif de six (6) mois à compter de la signature du présent Règlement d’exécution pour créer la CARPA dotée d’un Conseil d’Administration. Les Barreaux doivent dans le même délai ouvrir le compte CARPA auprès d’une banque de la place et rendre fonctionnel le système.